

40370

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

80-01-59668 RLM

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 19 mars 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 février 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 22 novembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à des procédures de divorce intentées le ou vers le 26 septembre 1996. Les procédures ne sont pas terminées.

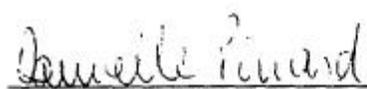
L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 25 novembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 17 décembre 1996.

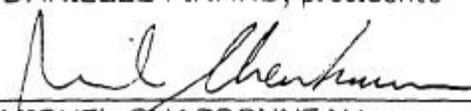
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante est une personne seule; considérant que les revenus annuels de la requérante, pour l'année 1996, qui se sont élevés à 13 080 \$, étaient au-delà du niveau annuel maximal de 8870 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule, et ce, même si l'on déduit des coûts de médicaments de 700 \$, des frais de transport adapté de 900 \$ et des coûts de physiothérapie et aide domestique de 1200 \$; considérant que la requérante a estimé ses revenus, pour l'année 1997, à 13 200 \$, revenus qui sont également au-delà du niveau annuel maximal ci-haut mentionné, et ce, même si l'on déduit les mêmes dépenses; considérant le coût des médicaments que devra encourir la requérante pour l'année 1997, soit environ 550 \$, en vertu du régime d'assurance-médicaments; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite.

Cependant, la requérante pourrait retourner au bureau d'aide juridique afin de faire étudier son admissibilité financière à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, et ce, depuis la mise en vigueur du volet contributif, le 1er janvier 1997.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE